

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Le Tourneur**
Arrêté Municipal 2024T0014

Dossier n° DP 014 061 23T0012
Date de dépôt : 26/10/2023
Demander : Monsieur Samuel FRIN
Pour : Construction d'un abri de jardin
Adresse du terrain : La Mouche - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 704YA84
Superficie du terrain : 953,00 m²

ARRÊTÉ
portant retrait d'une Déclaration préalable
au nom de la commune déléguée de LE TOURNEUR

Le Maire délégué de la commune déléguée de LE TOURNEUR,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la Déclaration préalable, ci-dessus référencée, délivrée le 14/12/2023,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire, pour le dossier cité en référence, déposée le 15/02/2024,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article Unique

La Déclaration préalable obtenue le 14/12/2023 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉE** à la demande du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait SOULEUVRE EN BOCAGE, le 22 février 2024
Le Maire délégué de Le Tourneur de SOULEUVRE EN BOCAGE,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le :